



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024

AFFAIRE N° 12-20241210

**APPROBATION D'UN PACTE FISCAL ET FINANCIER 2024-2026
ENTRE LA CASUD ET SES QUATRE COMMUNES MEMBRES**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre à neuf heures et vingt-vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués par voie dématérialisée le 22 novembre 2024 et voie postale, le 23 novembre 2024 (M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 14

Absents : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

DOMITILE Noëline représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, ROBERT Evelyne représentée par GASTRIN Albert, PAYET TURPIN Francemay représentée par MAUNIER Daniel, THIEN AH KOON Patrice représenté par MONDON Laurence, COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier, LEBON Jean Richard représenté par BLARD Régine, ROMANO Augustine représentée par GONTHIER Charles Émile.

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par VIENNE Axel, HUET Henri Claude représenté par LEBON David, LANDRY Christian représenté par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par MUSSARD Harry, MUSSARD Rose Andrée représentée par HUET Marie-Josée, JAVELLE Blanche Reine représentée par FULBERT-GERARD Gilberte.

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda,
BENARD Clairette Fabienne.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 12-20241210**APPROBATION D'UN PACTE FISCAL ET FINANCIER 2024-2026 ENTRE LA CASUD ET SES QUATRE COMMUNES MEMBRES**

Le Président informe que l'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville doivent adopter un pacte financier et fiscal. Lors de son dernier contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a recommandé à la CASUD d'élaborer ce document.

Ce pacte financier et fiscal vise à donner un cadre général aux relations financières entre la communauté et ses communes membres. Celui-ci doit ainsi porter sur les points suivants :

1. Les flux croisés entre la CASUD et ses communes membres : attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire, fonds de concours,
2. Le partage du FPIC,
3. La politique fiscale du territoire.

1. Les flux croisés entre la CASUD et ses communes membres**1.1. Les attributions de compensation (AC)**

La CASUD verse une A.C. de fonctionnement (AC « positive ») aux Communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe pour des montants respectifs de 133 412 € et 113 303 €, et perçoit une A.C. de fonctionnement (AC « négative ») de la part des Communes de l'Entre-Deux et du Tampon pour respectivement 337 926 € et 593 204 €.

Le solde représentant une recette nette de 684 415 € pour la CASUD.

Il est indiqué ci-dessous un tableau retraçant l'évolution des montants des A.C. depuis 2020 :

En €	2020	2021	2022	2023	2024
ENTRE DEUX	-279 926	-279 926	-337 926	-337 926	-337 926
SAINT JOSEPH	255 412	255 412	133 412	133 412	133 412
SAINT PHILIPPE	116 303	116 303	113 300	113 300	113 303
TAMPON	-362 204	-362 204	-593 204	-593 204	-593 204
TOTAL	-270 415	-270 415	-684 418	-684 418	-684 415

Les corrections d'A.C. réalisées en 2022 correspondent aux retenues sur AC réalisées dans le cadre de l'évaluation des dépenses transférées au titre de la gestion des eaux pluviales (CLECT du 28 octobre 2021).

Parallèlement, la CASUD a fait usage des dispositions de l'article 1609 nonies C permettant d'imputer une partie des attributions de compensation en section d'investissement.

Ainsi, la CASUD perçoit 161 362 € d'A.C. d'investissement des Communes de Saint-Joseph et du Tampon à la suite de l'évaluation du coût de renouvellement d'équipements transférés dans le cadre de la compétence GEMAPI (CLECT du 13 septembre 2018).

L'exercice 2022 est marqué par une retenue sur des A.C. supplémentaires de 850 k€ pour la Commune de Saint-Joseph afin de tenir compte des dépenses exceptionnelles transférées sur des opérations engagées par la commune avant le transfert.

Il est indiqué ci-dessous un tableau retraçant l'évolution des montants des A.C. d'investissement depuis 2020 :

En €	2020	2021	2022	2023	2024
ENTRE DEUX	0	0	0	0	0
SAINT JOSEPH	-51 576	-51 576	-901 576	-51 576	-51 576
SAINT PHILIPPE	0	0	0	0	0
TAMPON	-109 786	-109 786	-109 786	-109 786	-109 786
TOTAL	-161 362	-161 362	-1 011 362	-161 362	-161 362

Par délibération n° 03-20241031 en date du 31 octobre 2024, le Conseil communautaire a annulé le titre de recettes émis en 2022 à l'encontre de la Commune de Saint-Joseph pour un montant de 850 k€.

Enfin, les attributions de compensation sont, aux termes de l'article 1609 nonies C du CGI, figées hors correction au titre des transferts de charges ; la loi précisant qu'elles ne peuvent être indexées.

Le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI permet cependant de réviser librement le montant des attributions de compensations par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils municipaux des communes membres intéressées.

En fonction des discussions autour de nouveaux transferts de charges à la communauté, il pourrait être envisagé d'apporter des corrections aux montants des attributions de compensation à horizon de 2026.

1.2. La dotation de solidarité communautaire (DSC)

La dotation de solidarité communautaire définie à l'article L5211-28-4 du CGCT est instituée facultativement par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers. La DSC vise à restituer aux communes une quote-part de la croissance des produits de fonctionnement communautaires non grevée par la croissance des charges de fonctionnement courant et non nécessaire à l'autofinancement.

La stratégie financière de la CASUD consistant à faire croître l'épargne nette de la communauté afin d'assurer la progression des dépenses d'investissement en

limitant la croissance de l'endettement et du délai de désendettement, le choix a été de ne pas instituer de DSC.

Compte-tenu de l'objectif de maintien d'un haut niveau de réalisation de dépenses d'investissement sur les années à venir, et alors que la CASUD pourrait faire face à d'importantes croissance des charges subies (renouvellement des marchés de collecte des déchets et de la DSP transport, participations au syndicat mixte de traitement des déchets ILEVA et au Syndicat mixte de Pierrefonds), il n'est pas envisagé d'instituer une DSC à horizon de 2026.

1.3. Les fonds de concours de Fonctionnement

L'article L5216-5 du CGCT prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, après accord concordants du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés. La loi précise en outre que « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

La CASUD a versé des fonds de concours en section de fonctionnement en 2022 et 2023 pour un montant annuel de 600 000 €, dont 200 000 € à la Commune d'Entre-Deux et 400 000 € à la Commune de Saint-Philippe.

Le versement de ces fonds de concours est intervenu par suite d'une modification de la répartition du FPIC avec l'adoption de la répartition de droit commun en 2022 et 2023 (voir ci-après).

En €	2020	2021	2022	2023	2024
ENTRE DEUX	0	0	200 000	200 000	0
SAINT JOSEPH	0	0	0	0	0
SAINT PHILIPPE	0	0	400 000	400 000	0
TAMPON	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	600 000	600 000	0

Aucun fonds de concours de fonctionnement n'a été versé en 2024 et il ne serait pas envisagé d'en attribuer à horizon 2026.

1.4. Les fonds de concours d'Investissement

Il a été décidé la mise en place de fonds de concours d'investissement des communes au bénéfice de la communauté afin de financer le montant des dépenses de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

En effet, le Conseil communautaire du 24 octobre 2023 constatant l'écart entre les retenues sur AC au titre des dépenses d'équipement transférées dans le cadre de la compétence GEPU (315 k€) et le montant des dépenses d'investissement envisagés (près de 10 M€), a acté le principe d'un cofinancement des dépenses d'investissement de la compétence via le versement de fonds de concours des communes pour un montant représentant pour chaque opération 50 % de la charge nette supportée par la communauté.

2. Le partage du FPIC

La loi prévoit qu'une quote-part du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communales (FPIC) est allouée aux ensembles intercommunaux (E.I.) d'Outre-mer, avec un régime de répartition spécifique pour les E.I. des DOM hors Mayotte.

Sont éligibles à l'attribution du FPIC 60 % des E.I. classés en fonction d'un indice synthétique calculé à partir de 3 critères (potentiel financier agrégé, revenu des ménages et effort fiscal agrégé).

Ainsi, sur les 18 E.I. des DOM hors Mayotte, 10 sont éligibles au FPIC, dont la CASUD qui se classait au 6^e rang en 2024.

Le FPIC alloué à l'ensemble intercommunal de la CASUD représente 4,8 M€, soit un montant en forte croissance par rapport à 2023.

La CASUD a mis en place une répartition dérogatoire en 2020 et 2021 se traduisant par :

- une minoration de l'attribution de la communauté de 300 000 €,
- une majoration de l'attribution de la Commune d'Entre-Deux de 200 000 €,
- une minoration de l'attribution de la Commune de Saint-Joseph de 100 000 €,
- une majoration de l'attribution de la Commune de Saint-Philippe de 400 000 €,
- une minoration de l'attribution de la Commune du Tampon de 200 000 €.

En 2022 et 2023, il a été mis en œuvre la répartition de droit commun.

Par délibération n° 05-20241004 en date du 4 octobre 2024, le Conseil communautaire est revenu sur cette répartition de droit commun en adoptant une répartition dérogatoire « libre » déterminée en fonction des mêmes clés de répartition dérogatoire retenus au cours des années 2020 et 2021, à savoir :

- minoration de l'attribution de la CASUD = - 300 000 €,
- majoration de l'attribution de la commune d'Entre-Deux = + 200 000 €,
- minoration de l'attribution de la commune de Saint-Joseph = - 100 000 €,
- majoration de l'attribution de la commune de Saint-Philippe = + 400 000 €,
- minoration de l'attribution de la commune du Tampon = - 200 000 €.

Il est présenté dans le tableau ci-dessous une évolution du partage des crédits du FPIC depuis 2020 entre la CASUD et ses communes membres.

	2020	2021	2022	2023	2024
Attribution FPIC EI	4 372 354	4 334 383	4 368 304	4 414 188	4 827 276
* CIF	42,5 %	41,8 %	41,2 %	42,1 %	43,8 %
(=) Part CASUD droit commun	1 859 383	1 811 070	1 801 017	1 857 155	2 112 584
Part CASUD choisie	1 559 383	1 511 070	1 801 017	1 857 155	1 812 584
Part Communes	2 812 971	2 823 313	2 567 287	2 557 033	3 014 692
<i>dont Entre-Deux</i>	379 037	378 854	179 350	181 845	391 500
<i>dont Saint-Joseph</i>	662 317	656 082	775 331	772 710	713 727
<i>dont Saint-Philippe</i>	526 256	522 088	124 450	114 418	517 129
<i>dont Tampon</i>	1 245 361	1 266 289	1 488 156	1 488 060	1 392 336

La mise en œuvre de la répartition dérogatoire « libre » vise à répondre à un objectif de péréquation jusqu'à un horizon 2026.

Les critères de répartition dérogatoire « libre » retenus entre la CASUD et ses communes membres sur les prochains exercices seraient les mêmes que ceux adoptés en 2024.

3. La politique fiscale du territoire

La CASUD étant en régime de fiscalité professionnelle unique, elle perçoit la CFE pour l'ensemble du territoire, alors que les taxes « ménages » que constituent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), sont perçues par les communes et par la CASUD aux taux 2024 suivants :

	T.F.B.		
	Taux communes	Taux EPCI	Taux consolidés
ENTRE DEUX	39,14 %	2,00 %	41,14 %
SAINT JOSEPH	44,70 %	2,00 %	46,70 %
SAINT PHILIPPE	42,86 %	2,00 %	44,86 %
TAMPON	39,40 %	2,00 %	41,40 %

	T.F.N.B.		
	Taux communes	Taux EPCI	Taux consolidés
ENTRE DEUX	29,40 %	1,75 %	31,15 %
SAINT JOSEPH	36,39 %	1,75 %	38,14 %
SAINT PHILIPPE	48,15 %	1,75 %	49,90 %
TAMPON	32,77 %	1,75 %	34,52 %

	T.H.R.S.		
	Taux communes	Taux EPCI	Taux consolidés
ENTRE DEUX	16,60 %	6,70 %	23,30 %
SAINT JOSEPH	20,75 %	6,70 %	27,45 %
SAINT PHILIPPE	25,32 %	6,70 %	32,02 %
TAMPON	18,28 %	6,70 %	24,98 %

Ainsi, les communes disposent d'une pleine autonomie fiscale, de même que la CASUD qui peut voter ses taux ménages librement (dans le respect des règles de lien entre les taux).

Il n'est à ce jour pas envisagé d'évolution du partage de la fiscalité du territoire, et chaque commune et la CASUD restent libres de voter leurs taux d'imposition comme elles l'entendent.

Le Code général des impôts prévoit des règles de lien entre les taux d'imposition conduisant à ce que la variation du taux de cotisation foncière des entreprises en régime de fiscalité professionnelle unique soit plafonnée à la variation

constatée en (n-1) du taux moyen de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières bâties et non bâties pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition, étant entendu que les taux moyens tiennent compte des taux communautaires votés.

Une éventuelle évolution des taux « ménages » des communes (à la hausse ou à la baisse) pose la question d'un ajustement du taux de CFE communautaire en n+1, afin de stabiliser le rapport entre le taux de CFE et les taxes foncières consolidés. Toutefois, aucune variation des taux d'imposition n'est à ce jour envisagée.

Enfin, l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ouvre la possibilité de mise en œuvre de reversements conventionnels de tout ou partie de la taxe foncière communale perçue sur les entreprises situées sur une zone d'activité économique au profit de l'EPCI chargé de créer ou de gérer ladite ZAE.

Un tel reversement nécessite la mise en œuvre d'une convention de reversement. Il n'est à ce jour pas envisagé de mise en œuvre de convention de partage de fiscalité sur les ZAE.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le Pacte Fiscal et Financier 2024-2026 entre la CASUD et ses quatre communes membres,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (02 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles ; ainsi que 14 voix contre : M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, Mme HUET Marie-Josée, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. VIENNE Axel, M. HUET Henri Claude représenté par M. LEBON David, M. LANDRY Christian représenté par M. HOAREAU Sylvain, Mme K/BIDI Émeline représentée par M. MUSSARD Harry, Mme MUSSARD Rose Andrée représentée par Mme HUET Marie-Josée, Mme JAVELLE Blanche Reine représentée par Mme FULBERT-GERARD Gilberte),



- approuve le Pacte Fiscal et Financier 2024-2026 entre la CASUD et ses quatre communes membres,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 14

Pour : 29

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,

Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 13/12/2024